

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 04 / 2020

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Octobre à Décembre

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 7

II : Décisions du Maire

Page 8 à 9

III : Arrêtés Municipaux

Page 10 à 46

I) Délibération Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL du 2 Novembre 2020

Il est proposé dans le cadre des débats d'ajouter un point à l'ordre du jour de cette séance : motion sur l'amélioration de la signalétique piétonne, lumineuse et sonore au passage à niveaux de la gare. L'assemblée à l'unanimité accepte cet ajout.

Délibération 20.56 : Décision de principe sur le changement de catégorie des passages à niveaux PN312 et PN1 dits des grands violets

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que SNCF Réseaux propose à la collectivité la déclassification des passages à niveaux des grands violets. L'incidence de cette déclassification serait de supprimer physiquement par un aménagement, le passage des voitures (confirmation des faits existants depuis 30 ans environ) et de consacrer la circulation piétonne sur ces voies en renforçant la signalétique correspondante avec un objectif de sécurisation. Le plan est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la déclassification des passages à niveaux PN312 et PN1 : évolution de catégorie 1 (routier) vers catégorie 3 (piéton),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à communiquer cette décision à SNCF Réseaux et à signer tous les documents liés à cette déclassification.

Délibération 20.57 : Demande de subvention au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du dispositif bonus relance pour les travaux de renforcement de la mairie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée du plan régional de relance économique présenté par le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes qui vise un triple objectif : soutenir puissamment l'économie régionale, accompagner la transformation des entreprises et sauver les emplois.

La Région met en place un «Bonus Relance», afin de stimuler la commande publique locale notamment pour le secteur du BTP pour des projets menés avant la fin de l'année 2020 et pour aider les communes à lancer des projets pour l'année 2021.

C'est ainsi que dans le cadre de ce dispositif, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention pour les travaux de confortement des fondations de l'aile ouest du bâtiment de la mairie et du mur de soutènement existant donnant sur la rue de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de confortement des fondations de l'aile ouest du bâtiment de la mairie et du mur de soutènement tel que présenté,
- **APPROUVE** le plan de financement suivant de cette opération qui sera inscrite en section d'investissement du budget principal à l'opération n°225

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Maitrise d'œuvre	13 340,00 **			
Phase 1 : Transformateur	112 486,63	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes		100.000,00 €
- Enedis	100 957,60			
- Génie Civil	10 433,75			
- Repérage amiante	1 095,00			
Phase 2 : Travaux structure	171 989,75			
		Autofinancement de la commune		197 816,38 €
TOTAL	297 816,38 €	TOTAL		297 816,38 €

*La subvention régionale est calculée sur la base de dépenses d'investissement HT.

** Etant donné que 9.685 € HT ont déjà été versés aux prestataires en 2019 pour frais d'études

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la subvention d'un montant de 100 000 € au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du programme,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits aux budgets des exercices 2020 et 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

Délibération 20.58 : Décision modificative n°2

Rapporteur : Jacques CARTIER adjoint en charge des finances et de la vie économique

Monsieur Jacques CARTIER informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif communal 2020 par décision modificative n°2.

Il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder aux réajustements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-261-020 : Réserves foncières 2020	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-254-112 : Vidéo protection	0,00 €	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	120 000,00 €	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	210 000,00 €	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE**
la Décision Budgétaire Modificative n°2 au Budget Communal de l'exercice 2020 telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération 20.59 : Instauration de la prime COVID à destination du personnel communal

Rapporteur : Jacques CARTIER adjoint en charge des finances et de la vie économique

Le Conseil Municipal

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de Collonges au Mont d'Or appelés à exercer leurs fonctions en présentiel et/ou en télétravail pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics : les agents ayant eu un surcroît significatif de travail en présentiel (pour représenter la collectivité sur le territoire et pour l'organisation de la reprise des services publics) bénéficieront de cette prime,
- **DECIDE** du versement de cette prime aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire,
- **DIT** que le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible,
- **DIT** que le Maire attribuera par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements,
- **DIT** que la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes,
- **DIT** que la présente délibération prend effet à compter du mois de novembre 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Délibération 20.60 : Adhésion à la convention groupe du CDG69 : (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale) : assurances contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

Rapporteur : Jacques CARTIER adjoint en charge des finances et de la vie économique

Jacques CARTIER expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;
- que ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2020 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

- **DEMANDE** au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et non affiliés à la CNRACL, selon les modalités suivantes :

Agents affiliés à la CNRACL :

1. Risques couverts par le contrat actuel (*formule intégrée au cahier des charges comme proposition de base établie par les candidats*) :

Tous les risques sauf la maladie ordinaire – sur la seule base du traitement indiciaire brut

Et

2. Risques déterminés ci-après par la collectivité

☐ Maladie ordinaire	Franchise : 30 Jours	IJ : 100 %
☐ Congé de longue maladie /longue durée	Franchise : 0 Jours	IJ : 100 %
☐ Accident de service ou de trajet	Franchise : 0 Jours	IJ : 100 %
☐ Maladie professionnelle	Franchise : 0 Jours	IJ : 100 %
☐ Invalidité temporaire		
☐ Maternité/adoption/paternité		
☐ Capital décès		

3. Variante supplémentaire déterminée dans le cahier des charges au regard notamment de la sinistralité par le cdg69

Néant

Agents non affiliés à la CNRACL : l'ensemble des risques (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maternité/adoption/paternité, accident ou maladie imputable au service).

Tous les risques – sur la base du traitement de base indiciaire – franchise en maladie ordinaire : 10 jours par arrêt

Délibération 20.61 : Autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition de maitres-nageurs pour l'activité piscine dans le cadre scolaire

Rapporteur : Nicolas DELAPLACE adjoint en charge de l'enfance et jeunesse

Nicolas DELAPLACE explique que pour permettre la pratique de l'activité natation dans le cadre scolaire pour les enfants de l'école publique M.Paul, un accord a été obtenu auprès de la base du Mont Verdun pour l'usage de leur structure de piscine. Parallèlement à cet accès, l'encadrement de cette activité, conformément aux programmes de l'Education Nationale, par des maitres-nageurs sauveteurs est impératif. C'est pourquoi, il est proposé la convention de mise à disposition avec l'association AIN PROFESSION SPORT pour bénéficier d'heures de présence de maitres-nageurs sauveteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition des maitres-nageurs sauveteurs, telle qu'annexée au présent rapport de présentation,
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer les conventions correspondantes pour deux maitres-nageurs,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2021 en section de fonctionnement.

Délibération 20.62 : Motion sur l'amélioration de la signalétique piétonne, lumineuse et sonore au passage à niveaux de la gare

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire sur proposition d'un membre de l'assemblée, propose d'approuver une motion à adresser à SNCF Réseaux. En effet, la signalétique actuelle, tant lumineuse et sonore du passage à niveaux de la gare, ne semble pas conforme au minimum de sécurité pour les piétons et vélos qui l'emprunte. Le signal sonore actuel, très discret, ne permet pas d'avertir les usagers de l'arrivée d'un train. C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée de demander à SNCF Réseaux la prise en compte de cette demande de renforcement de la signalétique sonore et lumineuse pour que ce passage public des piétons et vélos remplisse les normes de sécurité et d'accessibilité au vu du nombre d'usagers en augmentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la motion demandant à SNCF Réseaux d'améliorer la signalétique piétonne tant lumineuse que sonore,
- **INDIQUE** que cette demande se justifie au titre des règles de sécurité et d'accessibilité des usagers,
- **DEMANDE** une prise en compte de cette demande dans un délai raisonnable.

IV) Points divers

- **Cérémonies du 11 novembre** : Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une organisation en comité restreint de cette cérémonie.
- **COVID – confinement** : Mme Baillot informe l'assemblée de la relance du suivi téléphonique des plus de 75 ans
- **COVID reprise de l'école suite aux vacances de la Toussaint** : Nicolas DELAPLACE informe les membres de l'assemblée des mesures prises pour la rentrée scolaire à l'école publique : afin de préserver la continuité des services sur le long terme et d'absorber un éventuel absentéisme des agents, de coordonner les contraintes liées à la COVID et à Vigipirate, les services périscolaires sont réduits : la garderie du matin n'est plus assurée et l'étude et garderies du soir sont assurées jusqu'à 17h30. L'ensemble des équipes sont mobilisés pour assurer les services tout en préservant la santé des enfants.
- **Fonctionnement de la médiathèque** : reprise de la commande et de la récupération des commandes à la médiathèque : du mardi au vendredi de 16 à 18h.
- **Relations avec les associations** : Géraldine LEFRENE indique que le festival Saône en Scènes est reporté.
Une prise de contact est en cours avec l'ensemble des associations pour connaître précisément leurs modalités de gestion de la crise : à titre d'exemple, l'EMMO organise 98% de ses cours en visio.
Festivités du 8 décembre : elles n'auront pas lieu.
- **Urbanisme et aménagement urbain** : dans le cadre des perspectives de travail en vue de la modification du PLU-H, la collectivité doit avancer sur les deux dossiers suivants : perspectives de création de cheminements piétonniers et recensement des arbres remarquables. Il est proposé aux conseillers municipaux de participer à ces deux groupes de travail, d'un maximum de 6 membres pour avancer sur ces deux dossiers. Les volontaires se font connaître à Mme Katzman qui sera chargée de ce suivi de dossier.

II) DECISIONS DU MAIRE

Décision 20.45 : APAVE – diagnostic avant démolition du poste transformateur situé rue de la mairie

Considérant les travaux nécessaires de renforcement de la mairie,

Considérant la nécessité de déplacer le transformateur pour permettre la réalisation de ces travaux,

Considérant la proposition de l'APAVE pour la réalisation de cette prestation : contrat de prestation référencé A533294574.1,

La mission de diagnostic avant démolition du poste de transformation est confiée à l'APAVE pour un montant prévisionnel suivant :

- Visite sur place et rédaction des rapport : 420 € HT
- Prélèvement et analyse d'échantillon : 50 € HT l'unité, sans connaissance du nombre de prélèvements à effectuer
- Visite supplémentaire si nécessaire pour estimation des quantités ou investigations complémentaires : 200 € HT.

Décision 20.46 : APAVE – diagnostic amiante avant travaux – consolidation des façades de la mairie

Considérant les travaux nécessaires de confortement des fondations des façades nord et sud de la mairie,

Considérant la nécessité d'un diagnostic préalable avant travaux de la présence d'amiante,

Considérant la proposition de l'APAVE pour la réalisation de cette prestation : contrat de prestation référencé A533496771.1

La mission de diagnostic avant travaux des façades nord et sud de la mairie est confiée à l'APAVE pour un montant prévisionnel suivant :

- Visite sur place et rédaction des rapport : 275 € HT
- Prélèvement et analyse d'échantillon : 50 € HT l'unité, nombre de prélèvements à effectuer : 3.

Décision 20.47 : Concession au cimetière communal N° 272-273 AC

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

Il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 26 juin 2020 valable jusqu'au 25 juin 2050, et de 6,90 mètres superficiels. La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.48 : Concession au cimetière communal N° 172 NVC

Considérant la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, Il est accordé une concession d'une durée de 30 ans à compter du 13 août 2020 valable jusqu'au 12 août 2050 et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Décision 20.49: Concession au cimetière communal N° 34 NVC

Considérant la demande présentée tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille, il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 3 janvier 2021 valable jusqu'au 2 janvier 2051, et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.50: Concession au cimetière communal N° 271 AC

Considérant la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille, il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 1^{er} avril 2020 valable jusqu'au 31 mars 2050 et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 20.51 : Le Pacte – projection à la médiathèque dans le cadre du mois du documentaire – 10 novembre 2020

Considérant la participation de la médiathèque de Collonges au Mont d'Or au programme le mois du documentaire, la projection du film le Sel de la Terre dans le cadre de mois du documentaire sera assurée le 10 novembre 2020 à la médiathèque de Collonges au Mont d'Or. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours pour un montant de 250 € HT (TVA 5.5% en sus).

Décision 20.52 : AQUICARDIA – maintenance des défibrillateurs – à compter du 1^{er} janvier 2020

Considérant la nécessaire maintenance des 6 défibrillateurs répartis sur le territoire communal,
Considérant la proposition d'Aquicardia, la maintenance des 6 défibrillateurs installés sur le territoire communal est assurée à compter du 1^{er} janvier 2020 par AQUICARDIA – ZA Godard – 6 rue du Parc – 33110 Le Bouscat

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours et suivants pour un montant de 1 170 € HT par an.

Décision 20.53 : Compagnie COLEGRAM – droit d'exploitation d'un spectacle : la panique chez les Mynus – spectacle de Noel du 4 décembre 2020

Considérant que la commune projette un spectacle de Noel pour les enfants de Collonges au Mont d'Or le 4 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par la Compagnie COLEGRAM pour la représentation du spectacle Panique chez les Mynus

Il est décidé de conclure un contrat de prestations de spectacle avec la compagnie COLEGRAM – 36 rue de la Baisse – 69100 Villeurbanne pour le spectacle de Noel du 4 décembre 2020 à 17h15.

La Commune aura à sa charge, le montant de 1 300 € TTC.

Décision 20.54 : Fixation du prix des places du spectacle du 4 décembre 2020 – spectacle de Noel – Compagnie Colégram

Considérant que la commune projette un spectacle de Noel pour les enfants de Collonges au Mont d'Or le 4 décembre 2020,

Il est décidé de fixer le tarif d'entrée au spectacle du 4 Décembre 2020, à 5 € par spectateur. La recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, section de fonctionnement, article 7062.

III) ARRETES MUNICIPAUX

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR Le Président de la Métropole de Lyon

9 Octobre 2020 – N° 20.258

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69517. VAULX EN VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de raccordement ENEDIS.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores le 16 octobre 2020 sis 07 rue des VARENNES à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Octobre 2020 – N° 20.259

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Monsieur MEGRET Jean-François.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement place de la TOUR. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords de la place de la TOUR à Collonges au Mont d'Or le 24 octobre 2020 de 08 h 00 à 13 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

16 Octobre 2021 – N° 20.267

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté portant délégation de signature en date du 10 juillet 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le maire.

Considérant le risque d'éboulement d'un mur situé au 18 rue de la Saône 69660 Collonges au mont d'or.
Considérant la visite et l'avis d'un expert de la Métropole de Lyon, chargé d'opération péril, service construction, direction du patrimoine et des moyens généraux.
Considérant l'arrêté de péril pris par la Métropole de Lyon.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La circulation des piétons est interdite le long du mur au niveau du 18 rue de la Saône.
Ce périmètre est interdit à toute circulation piétonne au titre des usagers de la voie, seules les personnes habilitées et autorisées peuvent franchir les limites.

ARTICLE 2 : Les piétons sont amenés à circuler en face du 18 rue de la Saône.

ARTICLE 3 : Une signalétique sera mise en place par les services municipaux

ARTICLE 4 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

23 Octobre 2021 – N° 20.270

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69517. VAULX EN VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de création de branchements ENEDIS au 12 de la rue de Montgelas. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 19 au 21 novembre 2020. La circulation des véhicules sera interdite rue Montgelas. Une déviation est mise en place par le chemin des hautes Varilles. L'entreprise s'engage à informer les riverains avant le démarrage des travaux et de fermer la rue à la circulation après 08 h 30. La circulation est rendue le soir.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 12 rue Montgelas à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

29 Octobre 2020 – N° 20.273

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise ETP. 69360. TERNAY.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement GRDF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 18 novembre au 04 décembre 2020 sis 14 ruelle aux Loups à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

29 Octobre 2020 – N° 20.274

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise GUINOT. 71570. ROMANECHÉ THORINS.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de viabilisation d'un lotissement rue du Puits d'Ouillon. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place. Les travaux auront lieu du 30 octobre au 13 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis rue du Puits d'Ouillon à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

2 Novembre 2020 – N° 20.276

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005.

VU L'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA. 69390. VERNAISON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection de tranchées sis rues de COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rues du Vieux-Collonges, chemin du Poizat, rue de la Saône durant le temps nécessaire à la réfection les 24 et 26 novembre 2020. (durée approximative par opération 2 heures). Pour les autres rues la circulation est maintenue et les travaux auront lieu entre le 16 et le 27 novembre.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées conformément à la réglementation durant le temps nécessaire à l'intervention.

L'entreprise s'engage à informer les riverains avant le démarrage des travaux et de fermer la rue à la circulation après 08 h 30. La circulation est rendue dès que possible aux usagers.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

3 Novembre 2020 – N° 20.278

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature en date du 10 juillet 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le maire.

Considérant l'éboulement d'un mur sur la chaussée ruelle Petetin 69660 Collonges au Mont d'Or

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite ruelle Petetin 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Une signalétique sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

4 Novembre 2020 – N° 20.279

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69120. VAULX EN VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de tirage de câble FIBRE OPTIQUE sis 1 rue du Vieux-Collonges à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux Collonges une nuit de 21 heures à 05 heures entre le 12 novembre et le 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours Rue du Vieux-Collonges / chemin du Poizat et rue du Vieux-Collonges / Route de ST ROMAIN. Une déviation est mise en place route de ST ROMAIN et chemin du Champ.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

6 Novembre 2020 – N° 20.280

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69120. VAULX EN VELIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de tirage de câble FIBRE OPTIQUE sis 1 rue du Vieux-Collonges à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux Collonges une nuit de 21 heures à 05 heures entre le 12 novembre et le 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours Rue du Vieux-Collonges / chemin du Poizat et rue du Vieu-Collonges / Route de ST ROMAIN. Une déviation est mise en place route de ST ROMAIN et chemin du Champ.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Novembre 2020 – N° 20.284

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place 11 chemin de Chantemale. Les travaux auront lieu entre le 23 novembre et le 11 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Novembre 2020 – N° 20.285

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise ART MOVAL. 69160. TASSIN.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement 01 rue César-Paulet. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le parking attenant au 01 rue César-Paulet à Collonges au Mont d'Or les 12 et 13 novembre 2020 de 08 h 00 à 19 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Novembre 2020 – N° 20.286

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place chemin de Chantemale. Les travaux auront lieu entre le 23 novembre et le 11 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Novembre 2020 – N° 20.287

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place chemin de MOYRAND. Les travaux auront lieu entre le 23 novembre et le 11 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Novembre 2020 – N° 20.288

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place chemin de MANDERON. Les travaux auront lieu entre le 23 novembre et le 11 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

12 Novembre 2020 – N° 20.289

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA. 69007. LYON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de remplacement d'une vanne AEP sis 16 route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu du 18 au 19 novembre 2020. La circulation des véhicules sera interdite Route de ST ROMAIN et une déviation sera mise en place conformément au plan joint. L'entreprise a pris attache avec Kéolis pour les JD. RAS.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux sis 16 route de ST ROMAIN à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

17 Novembre 2020 – N° 20.291

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise JCH. 38790. CHARANTONNAY.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 07 rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 07 rue de Trèves-Pâques à Collonges au Mont d'Or le 26 novembre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

27 Novembre 2020 – N° 20.292 (3)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur Ducher Michel.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de construction d'une maison au 18 de la rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera rétrécie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 18 de la rue de la Mairie du 01 décembre 2020 au 01 janvier 2021 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il

matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

26 Novembre 2020 – N° 20.292

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur Ducher Michel.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de construction d'une maison au 18 de la rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera rétrécie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 18 de la rue de la Mairie du 04 septembre au 25 septembre 2020 en tenant compte des prescriptions de la métropole annexées au présent arrêté. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

26 Novembre 2020 – N° 20.299

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise SOBECA.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ENEDIS.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mis en place autant de fois que nécessaire. Les travaux auront lieu entre le 04 et le 11 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

30 Novembre 2020 – N° 20.300

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 10 juillet 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des obsèques de Monsieur Yves GOFFOZ sur la Place de la Mairie de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules est interdit Place de la Mairie le jeudi 3 décembre 2020 de 11h à 16h.

Des réquisitions seront établies par la Police Municipale à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Une déviation sera mise en place Allée du Colombier, chemin du Rochet et rue de Chavannes.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge des services voiries de la métropole de Lyon sur le quai de la Jonchère et par les services communaux pour les autres rues.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Tous les agents de la force publique, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Collonges.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

30 Novembre 2020 – N° 20.300 bis

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 10 juillet 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des obsèques de Monsieur Yves GOFFOZ sur la Place de la Mairie de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit Place de la Mairie le jeudi 3 décembre 2020 de 11h à 16h.

Des réquisitions seront établies par la Police Municipale à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge des services voiries de la métropole de Lyon sur le quai de la Jonchère et par les services communaux pour les autres rues.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Tous les agents de la force publique, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Collonges.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

30 Novembre 2020 – N° 20.301

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par JULLIARD déménagement.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 rue de Gélives. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 01 rue de Gélives à Collonges au Mont d'Or du 04 au 09 décembre 2020 de 07 h 00 à 19 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

8 Décembre 2020 – N° 20.302

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP. 69680. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de l'enlèvement du transformateur de la place de la Mairie à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 10 au 15 décembre 2020 sis place de la mairie à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

2 Décembre 2020 – N° 20.303

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ASL LE CLOS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraisons.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 4 le pétitionnaire matérialise aux abords du chantier une zone de déchargement lui permettant d'approvisionner son chantier le 16 décembre 2020 de 08 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

2 Décembre 2020 – N° 20.304

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise GUIGARD SN. 69800. ST PRIEST.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 29 rue de CHAVANNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 29 rue de Chavannes à Collonges au Mont d'Or le 09 décembre 2020 de 08 h 00 à 17 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

2 Décembre 2020 – N° 20.305

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SARL ALEXIS déménagements. 38510. ARANDON PASSIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 allée du Colombier. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 01 allée du Colombier à Collonges au Mont d'Or le 18 décembre 2020 de 08 h 00 à 12 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

2 Décembre 2020 – N° 20.306

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Madame LE CLAINCHE sis 26 rue Lalande. 69006. LYON.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03A rue du Général DE GAULLE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03A rue Général DE GAULLE à Collonges au Mont d'Or le 19 décembre 2020 de 08 h 00 à 18 h 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

10 Décembre 2020 – N° 20.313

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 10 juillet 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU l'arrêté Mairie n° 20.315 en date du 10 décembre 2020 portant règlement d'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n°20.65 en date du 7 décembre 2020 approuvant le règlement d'occupation commerciale du domaine public.

Considérant que pour permettre la bonne organisation des marchés hebdomadaires du jeudi et bio du vendredi rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 :

- Le marché hebdomadaire aura lieu tous les jeudis de 6h à 13h sur le parking rue de la plage 69660 Collonges au Mont d'Or
- Le marché bio aura lieu tous les vendredis de 14h à 19h00 sur le parking rue de la plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : A partir du 1^{er} janvier 2021 le stationnement de tous véhicules sera interdit **tous les jeudis de 6h00 à 14h00 et tous les vendredis de 14h00 à 20h00** sur le parking, sur l'emplacement délimité, rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : Des réquisitions seront établies par la Police Municipale pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur le parking du marché hebdomadaire du jeudi et du marché bio du vendredi sis rue de la plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 4 : L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole.

ARTICLE 6 : La Commune de Collonges au Mont d'Or dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur le marché et sur les lieux de stationnement des voitures, aux personnes, aux matériels ou aux marchandises, quelles qu'en soient la cause.

ARTICLE 7 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges au Mont d'or,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Service Collecte et Voirie

15 Décembre 2020 – N° 20.323

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise Les Jardins nouveaux.69250. FLEURIEU SUR SAONE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'élagage chemin de Chantemale. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Les travaux décrits ci-dessus auront lieu le 19 janvier 2021. La circulation des véhicules sera interdite chemin de Chantemale. Une déviation est mise en place par la route de St ROMAIN ET LA RUE Jean-Baptiste PERRET. **L'entreprise s'engage à informer les riverains avant le démarrage des travaux et de fermer la rue à la circulation après 08 h 30.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'élagage chemin de Chantemâle à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

21 Décembre 2020 – N° 20.324

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise la Flèche Blanche. 69002. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue MICHEL. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le déménagement aura lieu les 12 et 13 janvier 2021. La circulation des véhicules sera interdite rue Michel. Une déviation est mise en place conformément au plan joint à cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 04 de la rue Michel les 12 et 13 janvier entre 12 et 19 heures. Des panneaux d'interdiction à la circulation sont apposés aux carrefours rue Pierre-Termier / rue Michel et chemin de Rochebozon / rue Michel à Collonges au Mont d'Or les 12 et 13 janvier 2021 de 12 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

11 Janvier 2021 – N° 20.325

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de remplacement d'une trappe L 5T au 10 de la rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 11 au 22 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

16 Décembre 2020 – N° 20.326

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-2-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place chemin de MOYRAND. Les travaux auront lieu entre le 04 et le 06 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

16 Décembre 2020 – N° 20.327

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par PETAVIT. 69142. RILLIEUX LA PAPE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement AEP au 03 rue Blaise- Pascal. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place sis 03 rue Blaise Pascal. Les travaux 2 jours auront lieu entre le 18 et le 29 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

21 Décembre 2020 – N° 20.341

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation est rétrécie au droit du chantier. Un alternat manuel par panneaux de chantier de type K 10 est mise en place 12 chemin de CHANTEMAL. Les travaux auront lieu entre le 04 et le 06 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.